

**Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
et
Evaluation environnementale**

Contexte :

Depuis le 1er janvier 2013, la création des AVAP est soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas. L'autorité environnementale se prononce sur l'intérêt de réaliser une évaluation environnementale au regard des informations fournies par la collectivité et sur la base des critères définis par la directive 2011/42/CE annexe II (cf infra).

L'avis de l'autorité environnementale ne se substitue pas à l'avis qui sera émis par la Dreal dans le cadre de l'instruction du projet d'AVAP.

1-Objectifs d'une évaluation environnementale, contenu :

Définition / Objectifs :

L'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision (ensemble des processus) destiné à évaluer les effets d'un plan/programme/projet sur l'environnement pour contribuer à en garantir l'acceptabilité environnementale/sociale et éclairer les décideurs.

Il s'agit donc :

- d'évaluer les effets de la mise en œuvre des plans (dont AVAP) sur les thématiques environnementales (climat, eau, paysage, milieux, faune-flore, nuisances, etc...) et la santé humaine.
- de rendre compte de la démarche conduite auprès du public
- d'assurer un suivi des effets du plan et des mesures prises

Processus d'élaboration

L'évaluation environnementale est conduite tout au long de la démarche d'élaboration du plan (processus itératif) en incluant les phases de réalisation du plan (suivi).

Contenu du rapport environnemental,

Il est détaillé à l'art R122-20 du code de l'environnement

- Présentation générale des objectifs du plan
- Etat initial de l'environnement
- Solutions de substitution raisonnables
- Exposé des motifs
- Exposé des effets notables probables
- Mesures prises pour éviter les incidences négatives
- Critères, indicateurs et modalité d'appréciation des effets et de leur suivi
- Présentation des méthodes
- Résumé non technique

2-Objectifs de l'AVAP, contenu, démarche, étapes d'élaboration :

Définition / Objectifs :

L'AVAP est un outil de gestion et de protection du patrimoine qui vise à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable (*sous-entendu dans le respect de la prise en compte des autres thématiques environnementales*)

L'AVAP est fondée sur un diagnostic architectural / patrimonial et environnemental prenant en compte les orientations du PADD du PLU. Ces deux approches font l'objet d'une synthèse fondant et justifiant les prescriptions réglementaires de l'AVAP.

Contenu :

L'AVAP contient :

- *rapport de présentation des objectifs de l'AVAP* fondé sur les diagnostics précités et déterminés en fonction du PADD du PLU

- *règlement* contenant des prescriptions : règles sur la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements des constructions existantes, et conservation ou mise en valeur patrimoine bâti et espaces naturels ou urbains, intégration architecturale et paysagère des constructions, ouvrages (etc..) visant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie.

- *des documents graphiques*

Etapes d'élaboration :

phase 1 : diagnostic environnemental et patrimonial, finalisé par une synthèse des approches

phase 2 : détermination des objectifs de l'AVAP

phase 3 : définition du règlement et production de documents graphiques

Le suivi de l'élaboration est effectué par une commission ad hoc.

3- Quelles questions environnementales posées par la mise en œuvre du règlement de l'AVAP :

L'évaluation environnementale a pour but de renforcer l'intégration des enjeux environnementaux dans les plans, d'analyser les effets cumulés du plan le cas échéant, de réorienter le projet au regard des effets environnementaux analysés et de réaliser des choix éclairés au regard des alternatives possibles.

Dès lors, on peut s'interroger sur les thématiques environnementales concernées par un projet d'AVAP :

- prise en compte des enjeux de développement durable ;
- énergie ;
- paysagers ;
- biodiversité ;
- eau ;
- risques ;
- fréquentation / déplacement ;
- urbanisation.

Compte tenu des objectifs poursuivis par la création d'une AVAP (outil de protection et de gestion), on peut considérer que la majorité des champs environnementaux couverts par l'évaluation environnementale font partie intégrante des éléments constitutifs d'une AVAP.

4- Liens avec PLU

Depuis la réforme de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, les PLU peuvent être soumis à évaluation environnementale soit :

- de manière systématique : PLUi, PLU avec tout ou partie de site Natura 2000, PLU avec tout ou partie de commune littorale ;
- après examen au cas par cas pour tous les autres PLU

L'AVAP doit prendre en compte les orientations du PADD du PLU. Par ailleurs, la création d'une AVAP (servitude) induit la mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP.

Compte tenu de ces éléments, **il apparaît donc préférable** de conduire les deux démarches d'élaboration (ou de révision) en parallèle. Ceci permettant

- un enrichissement de l'évaluation environnementale (ou enrichissement de l'état initial) du PLU par le diagnostic de l'AVAP et inversement (éléments de diagnostic communs) ;
- une prise en compte des enjeux patrimoniaux dès le stade du PADD,
- à l'issue de l'élaboration, la réalisation d'enquêtes publiques communes permettant d'assurer la cohérence et transparence du projet communal vis-à-vis du public.

Si l'élaboration d'une AVAP et l'élaboration d'un PLU soumis à évaluation environnementale au cas par cas s'effectue en parallèle, la collectivité est invitée à faire les demandes d'examen au cas par cas pour les deux procédures se feront au même moment.

La demande d'examen au cas par cas devra comporter le calendrier d'élaboration de l'AVAP avec en regard le calendrier de mise en compatibilité du PLU.

5- Evaluation environnementale, soumis à examen au cas par cas :

Toutes les AVAP sont concernées (y compris les révisions) par un examen préalable au cas par cas. Le dispositif est applicable pour les projets dont l'avis d'enquête publique a été publié **après la date du 1er janvier 2013.**

Quand doit être saisie l'autorité environnementale :

Dès que possible et avant la finalisation de l'AVAP : il est nécessaire de disposer de suffisamment d'éléments d'étude à transmettre à l'AE pour lui permettre de rendre sa décision sur l'opportunité de réaliser une évaluation environnementale.

L'autorité environnementale doit être saisie pour avis après la réalisation du diagnostic architectural, patrimonial et environnemental et la définition des objectifs, c'est-à-dire avant la finalisation de l'AVAP, de la délibération de la ou les collectivités concernées arrêtant l'AVAP, avant l'enquête publique.

Pour le cas où l'AVAP aurait déjà fait l'objet d'un arrêt par délibération de la ou les collectivités, l'AE sera saisie sans délai et en tous cas avant la phase d'instruction (consultation de la CRPS, des PPA, et enquête publique).

Après de qui et comment se fait la saisine?:

La collectivité porteuse (art R. 1222-18 du CE) transmet un dossier (cf pièces en infra)

- à la DREAL PdL/SCTE/DEE (un exemplaire papier et fichier numérique) ;
- avec copie au préfet de département (autorité environnementale), dossier compris ;
- la DREAL en accuse réception et à compter de cette date l'AE dispose d'un délai de 2 mois pour rendre sa décision motivée. L'absence de réponse vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale ;
- la DREAL publie les informations transmises et l'accusé de réception sur son site internet ;
- la collectivité est rendue destinataire de la décision prise, celle-ci est publiée sur le site internet de la Dreal

La décision motivée de l'autorité environnementale est jointe au dossier d'enquête publique

Sur quelles bases la collectivité saisit-elle l'AE ?

Les éléments transmis par la collectivité doivent permettre à l'AE de rendre une décision motivée sur la justification de soumettre ou non le projet d'AVAP à évaluation environnementale.

C'est-à-dire que la collectivité doit être en mesure de décrire les caractéristiques principales de l'AVAP (en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités), décrire les caractéristiques principales de la zone « touchée » par l'AVAP, décrire les principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre d'une AVAP.

Un des points clés dans la prise de décision, relève de la définition même du périmètre de l'AVAP. En cas de transformation de la ZPPAUP en AVAP, la collectivité précisera s'il y a évolution du périmètre et sur quels critères porte cette évolution.

Dans la mesure où l'AVAP constitue un outil de protection et de gestion, les informations à fournir par la collectivité comporteront les éléments suivants :

- de manière à décrire les caractéristiques principales de l'AVAP :
 - transmission de la **délibération de prescription du projet d'AVAP**
 - transmission du **diagnostic de l'AVAP, des objectifs poursuivis par la création de l'AVAP et de la synthèse des approches architecturale/patrimoniaire et environnementales** ;
 - transmission d'une **cartographie à l'échelle adéquate replaçant le périmètre de l'AVAP sur le territoire** (communal ou inter-communal, le cas échéant) ;
 - transmission du **calendrier d'élaboration de l'AVAP comportant le lien avec le document d'urbanisme en vigueur** (élaboration conjointe ou non, PLU soumis à évaluation environnementale ou non, impacts envisagés sur le PADD du PLU en vigueur), fourniture du calendrier de mise en compatibilité du PLU ;
 - s'agissant du lien avec le PLU (ou document d'urbanisme en vigueur), il est possible de transmettre le PADD, et des éléments sur les évolutions possibles du tissu urbain (densification), des zones à ouvrir à l'urbanisation.

- De manière à décrire la zone touchée par l'AVAP :
 - transmettre une synthèse du diagnostic environnemental et la synthèse des approches réalisées dans le cadre de l'AVAP **ou**
 - la synthèse de l'état initial de l'environnement du PLU et la synthèse des approches réalisées dans le cadre d l'AVAP.

Ces documents comportant les éléments suivants :

- cartographie synthétique des zones de protection ou d'inventaires interceptant le périmètre de l'AVAP (ZNIEFF 1 et 2, sites Natura 2000, zones humides, sites classés/inscrits, UNESCO, MH, etc...)
 - la synthèse précise si le diagnostic préalable a identifié le potentiel énergétique, les îlots de chaleur
 - la synthèse précise si le périmètre de l'AVAP est concerné par la présence de captages AEP, ou des problèmes d'imperméabilisation des sols, en identifiant les enjeux
 - la synthèse précise si le diagnostic préalable a identifié des problèmes de bruit, pollution lumineuse, présence ou volonté de développer des modes doux pouvant influencer sur l'aspect des espaces publics ou du mobilier urbain
-
- De manière à décrire les principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre de l'AVAP : la collectivité détaillera par le biais d'une **note synthétique** les incidences potentielles du projet permettant de répondre aux questions suivantes :
 - quelle prise en compte de l'efficacité énergétique, développement des énergies renouvelables, économies d'énergie ;
 - quel impact du projet sur la consommation d'espace (lien avec le PLU), renouvellement urbain/densification,
 - quelle prise en compte dans le projet des thématiques circulation/déplacement, assainissement, eaux pluviales, imperméabilisation des sols.

6- Evaluation environnementale d'une AVAP :

S'il ressort de l'analyse des éléments transmis par la collectivité que le projet d'AVAP doit être soumis à évaluation environnementale, la collectivité devra établir un rapport environnemental (art R 122-20 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale portera sur la qualité des informations fournies dans le rapport environnemental, la manière dont le projet a pris en compte les enjeux environnementaux. Celui-ci ne se substitue pas à l'avis de la Dreal qui pourra être émis lors de l'instruction.

Le projet d'AVAP et le rapport environnemental seront transmis par la collectivité porteuse pour avis de l'autorité environnementale :

- au préfet de département
- avec copie d'un exemplaire papier et un fichier numérique à la Dreal/SCTE/DEE
- la Dreal en accuse réception et à cette date dispose d'un délai de 3 mois pour rendre un avis.
- Dans ce délai, l'avis de l'ARS est obligatoirement requis ;
- À défaut de s'être prononcé dans le délai de 3 mois, l'avis est réputé avoir été rendu sans observations ;
- la Dreal informe la collectivité de l'avis rendu et publie la décision sur son site internet.

L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

Articulation des procédures AVAP et Evaluation Environnementale (E.E)

